



Conseil économique et social

Distr. générale
19 février 2009
Français
Original : anglais

Commission de la population et du développement

Quarante-deuxième session

30 mars-3 avril 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée aux recommandations de la Conférence
internationale sur la population et le développement**

Déclaration présentée par la Coalition internationale pour la santé de la femme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.9/2009/1.



Déclaration*

1. Il reste cinq ans pour exécuter le programme d'action convenu à la Conférence internationale sur la population et le développement. Ce programme d'action fournit une base – un schéma directeur en fait – pour réaliser les huit objectifs du Millénaire pour le développement. Au cœur de ce programme d'action figurent l'accès pour tous à la santé sexuelle et procréative et la protection des droits en matière de procréation, cible visée dans le cadre de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement. Ce n'est que lorsque nous aurons atteint cette cible que la justice sociale et les droits de l'homme pour tous seront assurés.

2. Au cours des cinq prochaines années, engageons-nous à agir dans les trois grands domaines suivants :

a) Mise en place de services complets de santé procréative – planification de la famille; prestation de soins qualifiés pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement; accès à des avortements médicalisés; prévention, soins et traitement dans le cas des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH;

b) Renforcement des systèmes de soins pour veiller à un accès équitable à ces services, à l'information et à l'éducation sexuelle, en particulier pour les adolescents dont le nombre est sans précédent;

c) Priorité aux politiques, programmes et dispositions législatives et judiciaires visant à protéger le droit fondamental des femmes d'exercer leur autorité pour les questions concernant leur sexualité, notamment la santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de façon responsable, sans coercition, discrimination et violence.

3. En cette période d'incertitude économique, aucun autre investissement n'est plus important. Seules des femmes en bonne santé dont les droits fondamentaux sont protégés peuvent être des travailleuses pleinement productives prenant effectivement part aux processus politiques de leur pays. Ce n'est que lorsque les femmes sont en bonne santé et émancipées qu'elles peuvent élever et éduquer des enfants bien portants. Telles sont les principales composantes des sociétés stables et économies en expansion, qui sont des impératifs à part entière.

* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.